

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT d

Commune d



LIVRET DE FAMILLE

Ce livret gratuit, délivré au moment du mariage, **devra être conservé avec soin par le chef de famille.** On le présentera à la Mairie toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de **naissance ou de décès.**

Le livret de famille permettra d'éviter, dans la rédaction des actes postérieurs au mariage, des erreurs qui ne pourraient être rectifiées que **par jugement** et en occasionnant aux familles des **frais et des pertes de temps.**

Les familles devront donc, **dans leur propre intérêt,** présenter ce livret toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un **acte de l'état civil** ou même un **acte notarié.**

PARIS

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE CENTRALE

• (Anc^{re} Maison Jousset)

8, rue de Furstenberg

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

RENSEIGNEMENTS

Naissances.

Lors de la naissance d'un enfant, avis doit en être donné immédiatement à la Mairie.

Un médecin vérificateur (ou une sage-femme) délégué par le Maire, fait la constatation et dresse un certificat qu'il remet à la famille. Cette constatation peut être faite par le médecin de la famille, s'il a, préalablement, déposé sa signature à la Mairie.

La déclaration de naissance doit ensuite être faite à la Mairie, dans les trois jours de l'accouchement, par le père, ou, à son défaut, par le médecin, la sage-femme ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement.

Le déclarant devra se munir du présent livret et du certificat délivré par le médecin ; il se fera, en outre, accompagner de deux témoins majeurs.

Mariages.

Le mariage doit être précédé d'une publication par voie d'affiche apposée pendant dix jours, à la porte de la Maison commune du domicile ou de la résidence de chacun des futurs époux.

Elle est en outre faite dans les communes où sont domiciliés leurs parents lorsque les contractants ont moins de vingt et un ans.

Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication.

Toutes les pièces, y compris le certificat de la publication faite, le cas échéant, dans d'autres localités, doivent, autant que possible, être réunies à la Mairie, au plus tard l'avant-veille du mariage.

On peut demander à la Mairie (bureau de l'état civil) des renseignements sur les formalités à remplir et les pièces à produire pour arriver à la célébration du mariage.

Décès.

La déclaration du décès doit être faite à la Mairie dans les vingt-quatre heures, par deux parents ou voisins, majeurs, porteurs du présent livret.

Le certificat du médecin, constatant le décès, doit être remis à la Mairie, qui délivre à la famille le permis d'inhumer.

ANNÉE 1921

Le vingt huit Mai
mil neuf cent vingt un

DÉPARTEMENT
de la Seine
COMMUNE

Registre

N°

MARIAGE

SAINT-MAURICE

ENTRE :

Murgeon Charles Jean Fernand

profession Employé de mairie

Né à Paris, dépt 11ème

le 13 février 1899 (22 ans)

Domicilié à SAINT-MAURICE

Fils de Fernand, Eugène

Et de Laure, Hébert

Veuve
Divorcée } de

Et

Rabault Georgette, Alice Antonine

profession Employée de Commerce

Née à Paris, dépt Seine

le 9 février 1901 (20 ans)

Domiciliée à SAINT-MAURICE

Fille de Georges

Et de Vilbault, Louise, Antonie

Veuve
Divorcée } de

Contrat de mariage

SIGNATURE DE L'ÉPOUX,

SIGNATURE DE L'ÉPOUSE,



Délivré le 28 MAI 1921 192

L'Officier de l'état civil,

Barbot

ÉPOUX

Mari.

Nom : MURGEON

Prénoms : Charles Jean Fernand

Décédé le 26 MARS 1976

BRY-SUR-MARNE VAL DE MARNE - 94 n° 132

L'Officier de l'état civil,



Femme.

Nom : RABAULT

Prénoms : Georgette Alice Antonine

Décédée le 10 Janvier 1986

Créteil (Val de Marne) n° 72 n°

L'Officier de l'état civil,



ENFANTS

1^o

Prénoms :

Murgeon Fernande, M
Charlotte, Georges

Née le 12 avril 1922 Décédé le 19

à Saint-Maurice

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,



Putnam

Cachet.

2^o

Prénoms :

Né le 19

Décédé le 19

à

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Cachet.

Cachet.

HYGIÈNE DE LA GROSSESSE

par le Docteur R. RAIMONDI

Médecin en chef de la Pouponnière

*Directeur des Services de l'Institut de Puériculture
de Porchefontaine*



La future mère, la femme enceinte, **devra se reposer**. Cela ne veut pas dire qu'elle évitera d'effectuer tout travail au cours de la gestation; cela veut dire qu'elle devra accomplir ce travail à **condition qu'il ne la fatigue pas**. Pas de surmenage. Pas de travail debout, surtout au cours des derniers mois.

Les **métiers nuisibles** au cours de la seconde moitié de la grossesse sont : les teintureries, blanchisseries, imprimeries, amalgames de glace, fabriques de fleurs artificielles, fabriques d'allumettes phosphorées, fabriques de tabac.

Le repos influence favorablement la durée de la grossesse. Il permet aux enfants de **naître plus vigoureux**.

La femme devra se reposer pendant les trois derniers mois de la grossesse.

Elle devra, **dès le début** de la grossesse, consulter le médecin afin de savoir si elle a un bassin bien conformé.

Au cours de la grossesse, elle se fera examiner de nouveau, afin que le médecin lui dise si l'enfant est bien placé.

Pendant toute la grossesse, elle fera analyser son urine pour savoir si elle ne contient pas d'**albumine**. Cet examen sera pratiqué au moins une fois par mois pendant les six premiers mois; puis **au moins** une fois tous les quinze jours au cours des trois derniers mois.

Instructions sur les soins à donner aux enfants du premier âge

par le Docteur R. RAIMONDI

I. Mortalité des enfants.

1. Moyens d'atténuer cette mortalité. — La mortalité des enfants est, en partie, justiciable des moyens hygiéniques. Ce résultat peut être obtenu en éclairant le public sur le mode d'alimentation des enfants et les soins à donner dans le jeune âge.

La mortalité infantile exagérée a été signalée par tous les démographes comme une cause de la dépopulation de la France. Il est donc utile d'appeler l'attention des parents sur les moyens efficaces et pratiques d'atténuer cette mortalité.

Les prescriptions suivantes, dont certaines ont été formulées par l'Académie de médecine, indiquent aux mères et aux nourrices les règles hygiéniques qu'elles doivent observer. On ne saurait trop vivement les engager à s'y conformer.

II. Allaitement naturel.

2. Avantages de l'allaitement naturel. — L'allaitement de l'enfant nouveau-né par sa mère ou, à son défaut, par une nourrice, sous les yeux de la famille, est le mode de nourriture qui donne les résultats les plus heureux, et diminue le plus les chances de mortalité des enfants.

3. Durée de l'allaitement. — Le lait doit constituer la principale nourriture de l'enfant pendant sa première année au moins.

4. Aliments solides. — Il est dangereux de donner à l'enfant, dès les premiers mois, une nourriture solide, et il ne faut pas oublier que c'est l'alimentation prématurée qui fait le plus de victimes chez les jeunes enfants.

5. Alimentation pendant les deux premiers jours. — Pendant les deux premiers jours qui suivent la naissance et en attendant la

montée du lait chez la mère ou l'arrivée d'une nourrice, l'enfant peut être alimenté avec de l'eau bouillie légèrement sucrée et tiédie, dont on donne une ou deux cuillerées à dessert toutes les deux heures et selon les besoins, en y ajoutant, s'il le faut, un peu de lait.

6. Nombre de tétées. — Les tétées seront espacées de **deux heures et demie** au moins pendant le jour. Pendant la nuit, le repos étant aussi nécessaire pour la mère ou la nourrice que pour l'enfant, on ne donnera le sein qu'une fois. L'enfant ne recevra rien dans l'intervalle des tétées, même s'il crie.

7. Sommeil de l'enfant. — Il ne faut jamais réveiller l'enfant pour le mettre au sein, à moins que, étant très faible, son sommeil ne se prolonge au delà de trois heures, pendant le jour, et de cinq à six heures pendant la nuit.

8. Suppression de l'allaitement. — On ne devra pas supprimer l'allaitement d'une façon définitive pendant les mois **de juin, de juillet, d'août, de septembre et d'octobre**. On ne le supprimera pas non plus lorsque évolue une éruption dentaire ou lorsque l'enfant présente quelque indisposition.

9. Mère et enfant dans le même lit. — Il est très dangereux que la mère ou la nourrice couche l'enfant dans son lit, et le médecin doit le lui défendre absolument.

10. Nouvelle grossesse de la mère. — En cas de grossesse, toute mère ou nourrice doit progressivement cesser l'allaitement pour ne pas compromettre la santé du nourrisson.

11. Dangers des boissons alcooliques. — Toute mère ou nourrice qui ne veut pas faire de mal à l'enfant doit s'abstenir de liqueurs alcooliques ; elle doit même éviter de prendre en quantités trop considérables toute boisson contenant de l'alcool : vin, bière, cidre, etc.

III. Allaitement mixte.

12. Insuffisance du lait de la mère. — Dans le cas où la mère n'a qu'une quantité manifestement insuffisante de lait, soit d'une façon temporaire, soit d'une façon définitive, au début ou au cours de l'allaitement, elle doit suppléer au lait qui lui manque en y ajoutant une quantité suffisante de lait animal. C'est ce qui constitue l'allaitement mixte.

13. Règle de l'allaitement mixte. — Les règles de l'allaitement mixte réunissent les conditions de l'allaitement naturel indiquées aux numéros 6 et suivants; elles seront, en outre, indiquées à propos des règles de l'allaitement artificiel aux numéros 14 et suivants.

IV. Allaitement artificiel.

14. Inconvénients de l'allaitement artificiel. — Il faut se rappeler que l'allaitement artificiel exclusif augmente considérablement les chances de maladie et de mort, lorsqu'il n'est pas pratiqué au milieu de la famille, avec des soins minutieux ou par des personnes expérimentées.

Mais, si la mère ne peut allaiter, et si l'on ne peut se procurer une nourrice, il faut nourrir l'enfant avec le lait d'un animal (ânesse, vache ou chèvre).

Dès le deuxième jour de la naissance, on donne soit du lait d'ânesse pur, soit, à son défaut, du lait de vache ou de chèvre, additionné d'eau. Ce lait sera pris, s'il est possible, au commencement de la traite, et sur un animal ayant récemment mis bas.

15. Coupage du lait pendant le premier mois. — Le coupage du lait de vache ou de chèvre doit être opéré avec de l'eau pure bouillie, et non avec des infusions ou des décoctions. **Ce coupage doit se faire et être donné dans les proportions indiquées par le médecin.** En l'absence de médecin, on pourra s'en référer aux indications suivantes :

1^o Pendant les huit premiers jours, moitié lait pur et moitié eau; en donner deux ou trois cuillerées à bouche toutes les deux heures et demie;

2^o Pendant les jours suivants jusqu'à la fin du premier mois, deux tiers de lait pur et un tiers d'eau; quatre à cinq cuillerées à bouche toutes les deux heures et demie, selon la tolérance de l'estomac.

16. Coupage du lait pendant les deuxième et troisième mois. — Dès le commencement du deuxième mois, le coupage du lait pourra être réduit au quart (trois quarts de lait pur, un quart d'eau), et la dose du liquide portée à un demi-verre environ, toutes les deux heures et demie.

Au troisième mois et les mois suivants, cette dose sera d'un verre toutes les trois heures. Ce n'est qu'à partir du troisième mois que le lait sera donné pur. **Il faut savoir que ces données n'ont rien d'absolu et que la ration alimentaire varie fréquemment.**

17. Quantité de lait à donner à l'enfant. — La quantité de lait coupé ou pur varie d'ailleurs suivant l'appétit, les aptitudes digestives et l'état de santé ou de maladie de l'enfant, selon aussi la force et la pureté du lait.

Avant de donner le lait à l'enfant, il convient de le goûter et de s'assurer qu'il n'a ni mauvais goût ni mauvaise odeur.

18. Préparation à faire subir au lait. — On peut détruire dans le lait les germes accidentels et malfaisants qui pourraient amener des maladies (gastro-entérite, tuberculose, fièvre typhoïde, etc.) par l'ébullition, par la pasteurisation, par le chauffage au bain-marie à 100 degrés, par la stérilisation au-dessus de 100 degrés.

Le lait bouilli ou le lait chauffé au bain-marie à 100 degrés doivent être consommés dans les vingt-quatre heures.

Le lait stérilisé au-dessus de 100 degrés peut se conserver plus longtemps, mais il est d'autant moins bon qu'il est plus ancien.

L'ébullition, la pasteurisation, le chauffage au bain-marie à 100 degrés, la stérilisation à plus de 100 degrés doivent être mis en pratique le plus tôt possible après la traite.

Le lait est ensuite conservé au frais dans un vase de terre ou de porcelaine d'une parfaite propreté. Pour le donner à l'enfant, il sera tiédi au bain-marie ou sur la cendre chaude.

19. Biberons et autres ustensiles. — Quel que soit le vase dont on se sert pour faire boire le lait (cuiller, petit pot, verre ou biberon), il ne faut pas que ce vase soit en étain ou en plomb, et, s'il s'agit d'un biberon, il faut qu'il soit constitué uniquement par une bouteille surmontée d'une tétine. **La loi interdit l'usage des biberons à tube.**

Un même biberon ne doit jamais servir à plusieurs enfants.

20. Lait restant au fond des vases. — Ces divers vases ne doivent contenir que la quantité nécessaire pour chaque repas, et il faut jeter le lait restant au fond du vase, parce qu'il pourrait s'aigrir.

21. Propreté des vases à boire. — Il faut aussi que ces vases soient nettoyés avec soin chaque fois que l'on s'en est servi, et tenus dans un état d'extrême propreté. Dans l'intervalle des repas, le biberon restera plongé dans de l'eau que l'on aura purifiée par l'ébullition. Si l'on ne prenait ces précautions indispensables, le nouveau lait déposé dans les vases à boire, s'altérerait et déterminerait bientôt des accidents (coliques, diarrhée) qui sont la principale cause de la mortalité des enfants.

22. Des suçons. — C'est pour ce même motif qu'il faut éviter, de quelque nature qu'ils soient, l'usage des suçons, que l'on a trop souvent l'habitude de laisser entre les lèvres des enfants pour les calmer.

23. Aliments qu'on peut ajouter au lait. — Vers le huitième mois, on peut ajouter au lait d'animal, soit un jaune d'œuf, de la farine de froment séchée au four, soit de la farine de riz, d'avoine, du tapioca, etc., dont on fera des potages d'abord clairs et toujours bien cuits.

En général, on devra s'abstenir des compositions diverses que le commerce recommande pour remplacer le lait ou les aliments sus-indiqués.

V. Sevrage.

24. Âge où l'enfant peut être sevré. — Le sevrage pourra être effectué à partir du neuvième mois, et même plus tôt si les circonstances forcent d'y recourir; par exemple, lorsque le lait de la mère ou de la nourrice devient insuffisant. Mais quand les conditions de l'allaitement au sein restent satisfaisantes, il est préférable de ne sevrer l'enfant qu'après le dixième mois, ou même après la première année.

Tout aliment solide devra être exclu. Il n'est pas indispensable, pour pratiquer le sevrage, que la dentition soit plus ou moins avancée.

25. Époque du sevrage. — Le sevrage ne peut être fait à l'époque des grandes chaleurs, ni pendant une éruption dentaire active, ni pendant une indisposition de l'enfant. C'est dans l'intervalle de calme qui sépare les poussées dentaires que le sevrage peut être commencé.

26. Sevrage graduel. — On ne doit effectuer le sevrage que par degrés, c'est-à-dire après avoir habitué progressivement l'enfant à des aliments supplémentaires, tels que les potages légers avec le lait.

27. Nourriture de l'enfant sevré. — Le sevrage une fois accompli, on rendra peu à peu la nourriture de l'enfant plus substantielle, en y ajoutant du jus de viande, des purées de légumes farineux : mais il ne faut pas permettre l'usage de la viande avant l'éruption des grosses dents. De même, on interdira dans l'alimentation de l'enfant les gâteaux, les sucreries de toute espèce, le vin pur et les liqueurs.

28. **Précautions de la mère après le sevrage.** — Le sevrage graduel n'exige, pour la mère ou la nourrice, que certaines précautions et une légère médication au moment où elles cessent complètement d'allaiter : quelques purgatifs, des tisanes diurétiques ou acidulées.

VI. Soins hygiéniques et vêtements.

29. **Lavage des yeux au moment de la naissance.** — Dès les premiers moments qui suivent la naissance de l'enfant, la sage-femme doit lui laver tout **spécialement** les yeux avec de l'eau que l'on fait bouillir pour la purifier et que l'on emploiera tiède. L'Académie de médecine l'autorise à employer une solution faible de nitrate d'argent dont elle instille quelques gouttes dans les yeux de l'enfant.

30. **Chambre du nourrisson.** — L'enfant sera élevé dans une chambre autant que possible fréquemment aérée et suffisamment chauffée en hiver. La température moyenne sera de 16°.

31. **Première sortie.** — L'enfant, même né à terme et bien portant, ne doit pas être sorti avant le huitième jour, à moins que la température extérieure ne soit très douce et très sèche. Ne pas oublier que souvent c'est par la respiration d'un air trop froid ou trop vif que l'enfant contracte une bronchite. Néanmoins, la chambre du nouveau-né devra être aérée plusieurs fois dans la journée.

32. **Toilette journalière.** — Chaque matin, la toilette de l'enfant doit être faite avant la mise au sein ou le repas.

Cette toilette se compose : 1° d'un bain de quelques minutes ou du lavage du corps, surtout des organes génitaux ou du siège, qui doivent être toujours tenus très propres ; 2° du nettoyage de la tête, sur laquelle il ne faut jamais laisser accumuler la crasse ou les croûtes ; 3° du changement de linge ; la bande enroulée autour du ventre pour maintenir l'ombilic (nombril) doit être conservée pendant les premiers mois.

33. **Usage du maillot.** — **Bandage de la tête.** — Il faut rejeter absolument le maillot complet, c'est-à-dire celui qui enveloppe et serre ensemble, à l'aide de bandes, etc., les quatre membres et le corps, car plus l'enfant a de liberté dans ses mouvements, plus il devient robuste et bien conformé.

Rejeter aussi tout bandage qui comprime la tête.

34. **Vêtements.** — L'enfant doit être vêtu plus ou moins chaudement, selon les pays qu'il habite et selon les saisons. Mais il faut toujours le préserver avec soin du froid comme de l'excès de chaleur, soit au dehors, soit dans l'intérieur des habitations, dans lesquelles cependant l'air doit être suffisamment renouvelé.

35. **Premiers pas.** — Il ne faut pas se hâter de faire marcher l'enfant; on doit le laisser avec ses propres forces se traîner sur un parquet ou un linoléum bien propre et se relever.

36. **Indispositions.** — On ne doit jamais laisser sans soins, chez l'enfant, les moindres indispositions, telles que toux, coliques, diarrhée, vomissements fréquents, etc.; il faut appeler le médecin dès le début.

37. **Vaccination.** — Il est indispensable de faire vacciner l'enfant dans les trois premiers mois qui suivent sa naissance, ou même dès la naissance, s'il règne une épidémie de petite vérole; le vaccin est le seul préservatif certain de cette maladie.

Avis important en ce qui concerne les nouveau-nés.

Si les paupières de l'enfant sont ou rouges, ou enflées, ou collées,
Si elles laissent suinter du liquide ou du pus,

Sachez qu'il ne s'agit pas d'un « **courant d'air** » mais d'une maladie grave.

Méfiez-vous de l'ophtalmie qui peut le rendre aveugle et faites-le immédiatement, **le jour même**, examiner et soigner par un médecin.
(Extrait d'une circulaire de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du 27 avril 1909.)

EUGÉNIQUE

On nomme ainsi la science qui se préoccupe de la recherche des moyens à mettre en œuvre pour bien procréer.

Pour avoir de beaux enfants sains et intelligents, il faut procréer sans être fatigué; être en bonne santé; ne pas relever récemment de maladie; n'avoir aucune tare alcoolique.

PRÉSERVATION CONTRE LA TUBERCULOSE

Dans sa séance du 29 octobre 1904, la Commission de préservation contre la tuberculose a émis l'avis suivant, que nous recommandons spécialement de mettre en pratique pour éviter cette maladie :

« Les animaux de l'espèce bovine étant fréquemment tuberculeux, « et le lait des vaches atteintes de tuberculose pouvant transmettre « cette maladie à l'homme, à l'enfant surtout, *il faut s'abstenir de « consommer du lait cru.* »

« L'ébullition prolongée du lait fait disparaître ce danger. Le lait « qui **monte** n'est pas encore du lait bouilli. Lorsque le lait monte, « il faut fendre la **peau** qui s'est formée à sa surface et attendre le « bouillonnement. »

« *Ne buvez et ne faites boire aux enfants que du lait bouilli.* »

LA TUBERCULOSE est évitable justement parce qu'elle est contagieuse.

Le germe de la maladie est un microbe, le bacille de la tuberculose. Ce microbe se trouve par millions dans les crachats des phtisiques. Desséchés, mélangés aux poussières, ces crachats portent partout le bacille tuberculeux.

Ce bacille attaque tous les organes, mais frappe de préférence les poumons, dans lesquels il pénètre avec l'air de la respiration (poitrinaires, phtisiques).

Tout crachat est suspect, car, à première vue, rien ne prouve qu'il ne contienne pas de bacilles.

Malgré sa gravité, la tuberculose est *guérissable* à tous les degrés.

MOYENS DE PRÉSERVATION

1° Contre les germes provenant des crachats :

Le crachoir hygiénique;

La désinfection des appartements, linges, vêtements, etc ;

La suppression du balayage à sec ;

La protection des substances alimentaires contre le dépôt des poussières.

2° Contre les germes provenant des animaux tuberculeux :

L'ébullition ou la stérilisation du lait ;

La cuisson suffisamment prolongée de la viande.

3° Contre la prédisposition :

Une bonne hygiène qui permette à nos organes de conserver vis-à-vis des microbes le pouvoir de résistance que leur feraient perdre le surmenage, les excès, l'insalubrité du logement et surtout *l'alcoolisation*.

DÉLIVRANCE

DES EXPÉDITIONS DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

On peut obtenir des copies sur papier timbré des actes de l'état civil en s'adressant :

Aux Mairies de Paris pour les actes reçus par elles depuis le 1^{er} janvier 1860 ;

Aux archives de la Préfecture de la Seine, quai Henri-IV, n° 30, et *au greffe du Tribunal civil de la Seine* (Palais de Justice), à Paris, pour les actes détruits en 1871 et reconstitués :

A chacune des Mairies pour les actes qui y ont été dressés et *au greffe de chacun des tribunaux civils* pour les actes dressés dans l'arrondissement.

L'expédition d'un acte de mariage ou d'une transcription de jugement de divorce coûte à Paris.....	4 ^{fr} 50
Dans les villes ou communes de 50,000 âmes et au-dessus...	4 »
Au-dessous.....	3 60
L'expédition d'un acte de naissance ou de décès à Paris.....	3 75
Dans les villes ou communes de 50,000 âmes et au-dessus...	3 50
Au-dessous.....	3 50

Enfin les expéditions d'actes reconstitués à Paris donnent lieu, en sus du prix, à la perception d'un droit fixe de 1 fr. 20.

Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix du canton où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du Code civil (mention du mariage).